



Arrêt

**n°125 774 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinq}ues), prise le 1^{er} février 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 31 décembre 2007.

1.2. Le 3 janvier 2008, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 80 877 du 9 mai 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par courrier daté du 25 novembre 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date 26 février 2014.

1.4. Par courrier daté du 7 décembre 2009, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse en date du 17 janvier 2012.

1.5. En date du 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a pris à son un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 75, § 2^{ième} / de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007, il est enjoint

(...)

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 11/05/2012.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, sans avoir tenu compte du fait que celui-ci avait introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} de la Loi en raison de la longueur de sa procédure d'asile, laquelle était pendante au moment de la prise de la décision querellée. Elle estime, à cet égard, qu'à moins que la partie défenderesse ne viole le principe de légitime confiance et n'abuse de son pouvoir discrétionnaire, le requérant sera régularisé sur base de l'instruction du 19 juillet 2009, que le Secrétaire d'Etat s'est engagé à continuer à respecter malgré son annulation par le Conseil d'Etat, ce que la partie défenderesse aurait également dû prendre en considération. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi elle ne tenait pas compte de la demande d'autorisation de séjour du requérant avant de prendre la décision entreprise. Elle soutient quant à ce que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière sa compétence liée, dès lors que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée le 11 mai 2012 et qu'elle a attendu jusqu'au 1^{er} février 2012 pour lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle considère que la délivrance par la partie défenderesse d'un ordre de quitter le territoire après un aussi long délai et tout en sachant que le requérant allait être régularisé, ne témoigne pas d'un comportement minutieux. Elle rappelle que la partie défenderesse devait, avant de prendre la décision entreprise, tenir compte de toutes les informations dont elle disposait, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, et qu'elle a par conséquent violé son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle.

Elle souligne également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, ainsi que de la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat qu'une mesure d'éloignement ne peut pas intervenir à l'égard d'un étranger qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur laquelle il n'a pas été statué définitivement lorsqu'il existe un risque de violation d'une norme supérieure, telle que les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle se réfère, à cet égard, aux arrêts n° 16 199 du 23 septembre 2009 et n° 14 397 du 25 juillet 2008 du Conseil de céans, dont elle reproduit

des extraits, et renvoie à l'article 7 de la Loi, lequel donne également la priorité aux traités internationaux. Elle affirme que l'article 8 de la CEDH risque d'être violé et se réfère à la doctrine concernant le principe du raisonnable, qu'elle prétend violer par la décision attaquée. Elle soutient de surcroît que l'ordre de quitter le territoire est disproportionné par rapport à l'ingérence occasionnée par l'autorité.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de ladite décision, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la Loi. Selon cette disposition, telle qu'applicable lors de la prise de cette décision, « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1^o, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 12^o, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2. ».

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement, à la suite l'arrêt n° 80 877 du 9 mai 2012 du Conseil de céans (la décision entreprise mentionne le 11 mai 2012, date de notification de l'arrêt aux parties), et, d'autre part, par le fait que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, de sorte que la décision querellée doit être considérée comme valablement motivée à cet égard.

4.2. S'agissant de l'argumentation développée, reprochant en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à une telle argumentation dans la mesure où il ressort du dossier de la procédure que la demande, introduite par le requérant le 25 novembre 2008, a été déclarée irrecevable, aux termes d'une décision prise le 26 février 2014.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE